

### **Contrat : Interdiction de renouveler automatiquement une concession d'occupation du domaine public maritime**

La CJUE précise que l'obligation, pour les États membres, de mettre en œuvre une procédure de sélection impartiale et transparente entre les candidats potentiels, ainsi que l'interdiction de renouveler automatiquement une autorisation – telle qu'une concession d'occupation du domaine public maritime – prévues par l'article 12 paragraphes 1 et 2 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, sont énoncées de manière inconditionnelle et suffisamment précise pour pouvoir être considérées comme étant d'effet direct.

Dès lors, les juridictions nationales et les autorités administratives, y compris communales, ont l'obligation « de laisser inappliquées des dispositions nationales contraires » à cet article 12.

[CJUE, 20 avril 2023, aff. C-348/22](#)

### **Fonction publique : Communication à un agent de témoignages contenus dans son dossier individuel**

La Haute juridiction considère que : « Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, le rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, sauf si la communication de parties de ce rapport ou de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné. Dans ce cas, l'administration doit informer l'agent public, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur, de telle sorte qu'il puisse se défendre utilement ».

[CE, 28 avril 2023, n° 443749](#)

### **Urbanisme : Régularisation d'une autorisation d'urbanisme**

Le changement d'une règle d'urbanisme à la suite d'un sursis à statuer du juge administratif sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, est susceptible de permettre la régularisation de l'autorisation d'urbanisme litigieuse.

Toutefois, le pétitionnaire doit avoir sollicité et obtenu une autorisation permettant d'acter cette régularisation.

[CE, 4 mai 2023, n° 464702](#)

### **Environnement : Réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Le Conseil d'État enjoint à la Première ministre d'une part, de prendre « toutes mesures supplémentaires utiles » afin d'assurer la cohérence du rythme de diminution des émissions de gaz à effet de serre avec la trajectoire de réduction de ces émissions retenue par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 pour atteindre les objectifs de réduction fixés notamment par l'article L. 100-4 du code de l'énergie, et, d'autre part, de produire tous les éléments justifiant de l'adoption de ces mesures et permettant l'évaluation de leurs incidences sur ces objectifs de réduction.

[CE, 10 mai 2023, n° 467982](#)

### **Contrat : Accès des pays tiers aux marchés publics**

La Direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères Économiques et Financiers publie une fiche technique sur l'accès des offres de pays tiers aux marchés publics..

[Accès des pays tiers aux marchés publics](#)

### **Urbanisme : Régime des demandes de pièces manquantes illégales**

Dans un récent arrêt, le Conseil d'Etat opère un revirement de jurisprudence attendu en jugeant qu'une demande de pièce manquante illégale est insusceptible de faire obstacle à la naissance d'une décision tacite de non-opposition à déclaration préalable ou à un permis tacit

[CE Sect., 9 décembre 2022, Commune de Saint-Herblain, n°545521](#)

[Alexis Treca et Alexandre Panzani, « Permis de construire : régime des demandes de pièces manquantes illégales », Gazette du Palais, 23 mai 2023, n°17, p. 48](#)

### **Droit de préemption urbain : le droit de préemption urbain ne peut être détourné de ses objectifs**

Le préfet soutenait qu'une délibération était entachée d'un détournement de pouvoir en ce qu'elle avait pour seul objet de faire obstacle à la création d'un centre d'accueil des demandeurs d'asiles et que son véritable objectif reposait ainsi sur des considérations étrangères à un but d'intérêt général. Le juge des référés a retenu que le moyen tiré de ce que la décision en litige était entachée d'un détournement de pouvoir était, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité.

[TA Limoges, 24 avr. 2023, n° 2300537, préfet de la Corrèze](#)

### **Environnement : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et pouvoirs du préfet**

La Haute juridiction rappelle que lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation, par l'exploitant, des prescriptions applicables à une ICPE, le préfet est tenu d'édicter une mise en demeure de satisfaire à ces prescriptions. Elle précise toutefois que l'article L. 171-8 du code de l'environnement laisse au préfet le choix entre diverses sanctions et que la mise en demeure n'emporte pas automatiquement le prononcé d'une sanction en cas de non-exécution de l'injonction.

[CE, 10 mai 2023, n° 447189](#)